

Gouvernement du Québec

### Décret 1363-96, 6 novembre 1996

CONCERNANT monsieur Jean-Guy Tessier

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Jean-Guy Tessier, sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales, administrateur d'État II, le classement de cadre supérieur, classe I, au ministère du Revenu, au même salaire annuel, à compter du 18 novembre 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26580

Gouvernement du Québec

### Décret 1364-96, 6 novembre 1996

CONCERNANT une entente entre la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et le Conseil national de recherches du Canada relativement à un projet de recherche et de développement intitulé «Évaluation des portes papillons au moment de l'évacuation des passagers»

ATTENDU QUE la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et le Conseil national de recherches du Canada ont l'intention de conclure une entente portant sur un projet de recherche et de développement intitulé «Évaluation des portes papillons au moment de l'évacuation des passagers»;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucun organisme dont une communauté urbaine nomme la majorité des membres ne peut négocier une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal est un organisme dont la majorité des membres sont désignés par le conseil de la Communauté urbaine de Montréal conformément à l'article 240 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2);

ATTENDU QUE l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif permet cependant au gouvernement,

dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de la loi une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal de conclure une entente avec le Conseil national de recherches du Canada pour les fins ci-dessus mentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et le Conseil national de recherches du Canada portant sur un projet de recherche et de développement intitulé «Évaluation des portes papillons au moment de l'évacuation des passagers», dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26591

Gouvernement du Québec

### Décret 1365-96, 6 novembre 1996

CONCERNANT une entente entre la Ville de La Baie et le gouvernement du Canada relativement au raccordement du système de traitement des eaux usées de la Base des Forces canadiennes de Bagotville à celui de la ville

ATTENDU QUE la Ville de La Baie a l'intention de signer une entente avec le gouvernement du Canada afin de permettre le raccordement du système de traitement des eaux usées de la Base des Forces canadiennes de Bagotville à celui de la ville;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;